

DECISION DU MAIRE N° 2024 - 047

M 57 – FONGIBILITE DES CREDITS – Décision de virement de crédits n° 2 / 2024

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

La présente décision annule et remplace la décision 2024-044 afin de respecter le formalisme attendu par la Direction Générale des Finances Publiques.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6

VU la délibération n° 036-2024 du conseil municipal en date du 11 Avril 2024 donnant délégation de pouvoir au Maire :

1° pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7,5% des dépenses réelles de la section soit un plafond de 677 150.00 €
- Section d'investissement : 7,5% des dépenses réelles de la section soit un plafond de 1 096 943.00 €

Le solde des enveloppes de fongibilité avant cette décision est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisé au titre de la fongibilité
Fonctionnement	672 150.00 €
Investissement	1 096 943.00 €

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de répondre aux besoins de la commune de sécuriser son réseau informatique et remplacer les Firewall suite à une attaque intrusion récente.

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
2000	Investissement	2031	Opération 79	-25 000.00 €
2000	Investissement	2051	21	25 000.00 €

Le solde des enveloppes de fongibilité après cette décision est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisé au titre de la fongibilité
Fonctionnement	672 150.00 €
Investissement	1 071 943.00 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public de la Direction des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public de la Direction Générale des Finances.

Ambilly, le 13 Novembre 2024

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 14 NOV. 2024

Publiée le : 14 NOV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.